

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS204/9/Add.6

10 juin 2005

(05-2460)

Original: espagnol

MEXIQUE – MESURES VISANT LES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Rapport de situation du Mexique

Addendum

La communication ci-après, datée du 9 juin 2005 et adressée par la délégation du Mexique au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend Mexique – Mesures visant les services de télécommunication (WT/DS204)

Le Mexique soumet le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Le 1^{er} juin 2004, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant le différend *Mexique – Mesures visant les services de télécommunication* (WT/DS204). À cette même date, les parties au différend ont notifié un accord sur la mise en œuvre. Dans cet accord, il était dit que le délai raisonnable pour la mise en œuvre par le Mexique était de 13 mois; celui-ci viendra donc à expiration en juillet 2005.

Le gouvernement mexicain a mis en œuvre la première étape dudit accord, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport de situation présenté le 6 décembre 2004. En ce qui concerne le deuxième engagement pris dans le cadre de cet accord, le Mexique, dans les treize (13) mois suivant l'adoption du rapport, s'était engagé à mettre en vigueur la réglementation nécessaire pour autoriser, dans le cadre de la législation mexicaine, la délivrance de permis pour la revente de services publics commutés de télécommunication longue distance internationaux. À cet égard, au mois d'avril dernier, le gouvernement mexicain a établi le **projet de règlement pour la commercialisation des services de télécommunication**. En vertu de cet instrument, les entreprises de n'importe quel pays implantées au Mexique pourront commercialiser des services longue distance internationaux au Mexique sans être propriétaires de réseaux de télécommunication publics.

Cette nouvelle législation, ainsi que les modifications qui permettent depuis l'année dernière la libre négociation des taxes de règlement entre les opérateurs mexicains et les opérateurs de n'importe quel autre Membre, confirment le caractère concurrentiel du marché mexicain des télécommunications. Une fois que la phase de réception des observations relatives au projet se sera achevée et que les procédures internes nécessaires à la publication définitive de ce règlement auront été menées à bien, le Mexique espère que les États-Unis et lui-même seront en mesure de notifier à l'Organe de règlement des différends qu'ils sont parvenus à une solution mutuellement convenue au présent différend.
